



## STATUTS DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS

Entre les soussignés,

1° SCHULZE Pascal, né le [REDACTED],  
[REDACTED], Cadre de santé – infirmier anesthésiste, de nationalité française ;

2° ROCH Stéphane, né le [REDACTED],  
[REDACTED], Infirmier Anesthésiste, de nationalité française ;

Il est constitué une association régie par la Loi du 1er juillet 1901.  
Ils en déterminent les statuts de la manière suivante.

### ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “**Association Nationale des Infirmiers de Sapeurs-Pompiers**”.

### ARTICLE 2 - Buts

Cette association a pour buts :

- 1°) de coordonner, promouvoir et harmoniser le développement de l'activité infirmiers de sapeurs-pompiers exerçant sur le territoire français;
- 2°) de créer un lien entre les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, professionnels et militaires ;
- 3°) d'étudier toute question intéressant la qualité, les missions ou l'organisation des infirmiers de sapeurs-pompiers, tant sur le plan local que national et d'émettre des recommandations professionnelles ;
- 4°) d'organiser ou de participer à l'organisation de diverses manifestations non revendicatives concernant les activités des infirmiers de sapeurs-pompiers ;
- 5°) d'échanger et de communiquer avec les autres professionnels de santé réglementés au sein du service de santé et de secours médical.
- 6°) de promouvoir et développer les connaissances scientifiques et professionnelles dans tous les domaines d'exercice des infirmiers de sapeurs-pompiers
- 7°) de soutenir la recherche infirmière et médicale dans les domaines d'exercice des ISP.

### **ARTICLE 3. - Siège social**

Le siège social est fixé au 102, rue de Sèvres 75015 PARIS.  
Il pourra être transféré, en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4. - Composition**

L'association se compose de personnes physiques ou morales réparties dans un des collèges suivants :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs

### **ARTICLE 5. - Admission**

#### **Pour être membre actif de l'association :**

Il suffit pour les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires, professionnels ou militaires d'adresser une demande écrite ou par voie électronique d'adhésion, et d'être à jour de sa cotisation selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'association.

#### **Pour être membre bienfaiteur de l'association :**

Il suffit d'adresser une demande écrite ou par voie électronique d'adhésion en tant que membre bienfaiteur et d'être à jour de sa cotisation de membre bienfaiteur comme défini dans le règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs ne sont pas obligatoirement des infirmiers de sapeurs-pompiers. Peuvent être également membres bienfaiteurs les infirmiers diplômés d'état également sapeur-pompier professionnel ou volontaire

Il faut également, de façon écrite dans un formulaire daté et signé, reconnaître avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association et les accepter.

Le bureau du conseil d'administration de l'association se réserve le droit de refuser une admission ou d'annuler toute admission.

Le règlement intérieur pourra modifier les conditions d'adhésion des membres en fonction des intérêts de l'association.

### **ARTICLE 6. - Les membres**

**Sont membres fondateurs,** ceux qui ont créé la présente association. Ils sont membres de droit du conseil d'administration et de son bureau, ils peuvent postuler aux différentes fonctions du bureau.

**Sont membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services notoirement signalés à l'association et agréés suite à un vote à l'unanimité des membres du conseil d'administration, sur proposition du président, de l'un des administrateurs. Ils sont dispensés de cotisations et peuvent participer aux assemblées générales et conseils d'administration avec voix consultative, ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

**Sont membres bienfaiteurs**, les membres qui versent une cotisation particulièrement significative dont le montant seuil est arrêté par le conseil d'administration.

**Sont membres actifs**, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration, et validée par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7. - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;
- d) L'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications. L'exclusion est alors prononcée par le conseil d'administration érigé en conseil de discipline, à la majorité de ses membres. Tout membre de l'association passible d'exclusion peut présenter personnellement sa défense devant les membres du bureau du conseil d'administration.
- e) la radiation sur demande par voie écrite ou électronique

Tout membre exclu ou démissionnaire perd, au jour d'application de l'exclusion ou de la démission, tous les avantages concédés par l'association et ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation.

## **ARTICLE 8. - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat ou établissements et des collectivités locales ou de leurs établissements ;
- 3° Les produits des fêtes et manifestations ;
- 4° Les intérêts des fonds placés ;
- 5° Et de façon générale, toutes ressources autorisées par les lois en vigueur.

## **ARTICLE 9. - Conseil d'administration et son bureau**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de droit les membres fondateurs et douze membres élus, par l'assemblée générale. Le mandat des membres élus est renouvelable tous les trois ans. L'assemblée générale choisit parmi ses membres candidats, à jour de leur cotisation au moment de leur candidature. L'élection se fait au scrutin de liste avec panachage, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le membre élu sera le moins âgé des candidats en ballottage. L'élection a lieu à bulletin secret ou par vote électronique. Les membres, sont rééligibles, tant qu'ils sont en activité statutaire.

L'association est dirigée par les membres du bureau élus par ce conseil d'administration. Celui-ci est composé de :

- 1° Président,
- 2° Vice-président,
- 3° Secrétaire général,
- 4° Trésorier,
- 5° Membres fondateurs
- 6° Administrateurs.
- 7° Membres d'honneur

En cas de vacance, au sein du conseil d'administration, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration veut démissionner de ses fonctions, celui-ci doit adresser une lettre ou un courriel au Président de l'Association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls autorisés conformément aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 10. – Rôle des membres du conseil d'administration**

Le CA a pour mission prioritaire de mettre en œuvre les orientations et objectifs votés lors de l'AG.

### Président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et de son bureau.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

### Le Vice Président

Le vice président assure par délégation ou intérim l'ensemble des missions du Président à l'exception de la représentativité juridique

### Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte régulièrement au conseil d'administration et annuellement à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à un seuil significatif décidé par le conseil d'administration doivent être ordonnancées par le président, ou à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau que le trésorier.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur

Des fiches de missions fonctionnelles sont annexées au règlement intérieur.

### **ARTICLE 11. - Réunions du conseil d'administration et de son bureau**

Le conseil d'administration se réunit au moins, une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à tout moment sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable et justifié, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de facto.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances.

### **ARTICLE 12. - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'issue d'un événement annuel organisé par l'association, ou à défaut au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et il est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Seront effectués trois votes. Les membres de l'Association donneront quitus sur l'année n-1, puis sur l'année en cours et enfin sur les objectifs présentés pour l'année n+1.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'association.

Ne devront être traitées prioritairement, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

En fonction de temps disponible, des questions diverses pourront être abordées.

### **ARTICLE 13. - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, en particulier pour ce qui concerne la modification des statuts ou la dissolution de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à

jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

#### **ARTICLE 14. - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est adressé à la préfecture du département d'enregistrement de l'association.

#### **ARTICLE 15. – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de celle-ci, lequel doit être envoyé au moins quinze jours à l'avance avec le projet de modification.

Elle devra se composer du quart au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, cette assemblée est re-convoquée, le jour même dans la continuité. Et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 16. – Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, Celle-ci est re-convoquée, le jour même dans la continuité. Et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

#### **ARTICLE 17. – Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 18. – Moyens d'actions**

- Publications
- Sites Internet
- Rencontres professionnelles à thèmes
- Lettres postées et publipostage
- Tout autre moyen de diffusion d'information présent ou à venir
- Formation
- Recherche

## **ARTICLE 19. – Autres points**

L'association nationale des infirmiers de sapeurs-pompiers n'est pas un syndicat et n'a pas comme objet la défense des droits des conditions de travail. Elle peut néanmoins collaborer avec les organisations fédérales et/ou syndicales pour participer à des travaux sur leur invitation et pour diffuser certaines informations validées par les membres du bureau.

Le 31 janvier 2014